



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 23/900

Délivré le : 21.09.2023

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)	No ECA	Coordonnées (E / N)
112	203	2537290/1182750

Nom de la commune : Montagny-près-Yverdon
Nature des travaux : Transformation(s)
Description de l'ouvrage : Transformation d'une maison individuelle et rénovation énergétique.
Situation : Rte de la Perrausaz 15
Note de Recensement Architectural :
Propriétaire(s) : RICHARDET YVAN , MONNIN, JOËLLE
Promettant(s) acquéreur(s) :
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :
Auteur(s) des plans : CLÉMENT SIMON ATELIER QUATRE CENT UN SA
Demande de dérogation : Dérogation à l'article 19 du RCPC (limite des constructions), en application de l'art.97 al 6 LATC (isolation périphérique)
Particularité(s) :

Enquête ouverte du 05/07/2023 au 03/08/2023

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 222229 du 17/08/2023 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales :

La lettre d'accompagnement ci-jointe fait partie intégrante du présent permis.

Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.

Droit de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Emoluments : Fr. 319.80
Surveillance chantier : Fr. 200.—
Publication presse : Fr. 129.25
Bureau technique : Fr. 258.50

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



F. R. Rohner

A. Vuille-Bille



Copies: Architecte - ECA - ACRG



COMMUNE
DE
MONTAGNY
près-Yverdon

Montagny, le 21 septembre 2023

Madame et Monsieur
Joëlle Monnin et Yvan Richardet
Route de la Perrausaz 15
1442 Montagny-près-Yverdon

n/réf. NG

Permis de construire n° 23/900 – CAMAC n° 222229 – Transformation d'une maison individuelle et rénovation énergétique.

Madame, Monsieur

Nous sommes en mesure de vous délivrer le permis de construire n° 23/900 que nous vous notifions et transmettons par ce même courrier.

Cette décision municipale, peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). L'acte de recours doit être déposé auprès de cette Cour dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Dans la mesure où le bénéficiaire du permis de construire accepte de suite et sans réserve toutes les prescriptions mentionnées sur le permis n° 23/900 l'entrée en force exécutoire est immédiate. Cas contraire, l'entrée en vigueur serait suspendue jusqu'à décision de la Cour de droit administratif et public.

Nous vous rappelons que l'avis du début des travaux doit être envoyé à l'Etablissement Cantonal d'Assurance incendie.

En outre, nous vous rendons attentifs à la teneur des articles 77 à 79 du Règlement d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions relatifs à l'exécution des travaux (art. 77), à l'inspection des travaux (art. 78) et aux conditions de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 79).

En vous souhaitant bonne réception des documents mentionnés et restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Greffe municipal



A. Vuille-Bille

Annexes : permis de construire ; plans datés et signés ; synthèse CAMAC ; Annonce et Avis Ouverture de chantier ; feuillet fin de travaux ; courrier de Romande Energie du 11.07.2023.